## Anvers (10<sup>ème</sup> Ch.) - 25 juin 2003

## Procédure pénale - Appel - Délai - Partie civile - Délai supplémentaire de cinq jours - Condition - Appel incident - Recevabilité

Aux termes de l'article 203, § 2 du C.I.C., lorsque l'appel est dirigé contre la partie civile, celle-ci dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civilement responsables, qu'elle entend maintenir à la cause. Ce délai n'est cependant pas destiné à lui permettre d'interjeter appel à l'égard de la partie qui a dirigé l'appel contre elle, car il s'agit alors d'un appel incident. La recevabilité de l'appel incident est subordonnée à l'existence d'un appel principal.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 987.

Note d'A. Vandeplas.

Trad.: Jean Jacqmain.

## [Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 38]

 $C: \label{locuments} A Settings BVK \\ \label{locuments} Word6 \\ \label{locuments} A jouts \\ \label{locuments} C Appel Anvers 25-06-03 proc penale. documents \\ \label{locuments} A jouts \\ \label{lo$